**No 7874**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne**

**RESUME**

Le projet de loi a comme objet la transposition de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l’interopérabilité́ des systèmes de télépéage routier et facilitant l’échange transfrontière d’informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l’Union, ci-après la « directive (UE) 2019/520 ». Elle abroge la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l’interopérabilité́ des systèmes de télépéage routier dans la Communauté́, ci-après la « directive de 2004 ».

La directive (UE) 2019/520 a pour objectifs d’assurer l’interopérabilité́ des systèmes de télépéage sur l’ensemble du réseau routier de l’Union européenne et de faciliter l’échange transfrontière de données d’immatriculation concernant les véhicules et les propriétaires ou détenteurs de véhicules pour lesquels il y a eu défaut de paiement de tout type de redevance routière dans l’Union. L’objectif d’interopérabilité́ est notamment poursuivi au moyen d’un système européen de télépéage, ci-après « SET », complémentaire par rapport aux services de télépéage nationaux.

Même s’il n’est pas prévu actuellement d’instaurer un péage sur le réseau routier national, le Luxembourg reste de toute façon obligé à transposer la directive (UE) 2019/520, qui met par ailleurs en place des règles européennes d’échange de données d’immatriculation concernant les véhicules et les propriétaires ou détenteurs dans le but de réagir face au défaut de paiement.

La nouvelle directive (UE) 2019/520 prévoit une procédure d’échange d’informations sur le défaut de paiement de redevances routières et permettra ainsi aux différents acteurs auxquels un paiement d’une redevance routière est dû, de réclamer ces montants aux usagers de route dont les voitures sont immatriculées dans d’autres États membres. En ce qui concerne le Luxembourg, cet échange d’informations permettra ainsi à l’Administration des douanes et accises d’identifier les contrevenants non-résidents en cas de non-paiement de l’Eurovignette. En effet, bien que le Luxembourg n’ait pas introduit de système de péage général, nous percevons néanmoins - en tant qu’État signataire de *l’Accord du 9 février 1994 relatif  à la perception d’un droit d’usage pour l’utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds*, dit « Eurovignette » - une redevance pour les véhicules utilitaires d’une masse maximale autorisée de 12 tonnes ou plus circulant sur les voies nationales faisant partie du réseau transeuropéen.